

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société ARF, visant à actualiser le périmètre ICPE de l'établissement, à compléter son étude de dangers et encadrer ses mesures de maîtrise des risques pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-REMY-DU-NORD.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25, R. 515-90 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°A-97-38 délivré le 16 mai 1997 à la société A.R.F., et modifié les 3 mai 2012 et 3 avril 2015, pour l'exploitation d'un centre de transit et de prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-DU-NORD, 22 rue Jean Messager ;

Vu l'étude de dangers de la société transmise le 12 janvier 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant l'insuffisance du contenu de cette étude de dangers ;

Vu le courrier du 04 janvier 2021 de la société ARF qui sollicite la mise à jour de son périmètre d'autorisation ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société A.R.F. le 19 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la société A.R.F. formulée par courriel le 31 mai 2021 ;

Considérant que le périmètre d'autorisation défini à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997 susvisé nécessite d'être mis à jour au regard des éléments transmis par la société ARF ;

Considérant que l'étude de dangers remise par la société A.R.F. propose des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) ;

Considérant que seules les MMR04 et MMR06 satisfont les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que les MMR04 et MMR06 sont effectives et qu'il y a lieu de les acter par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'étude de dangers remise par la société A.R.F. nécessite d'être complétée afin de satisfaire aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnés ;

Considérant que l'évolution du périmètre d'exploitation est susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers remise en 2016, qui retenait un périmètre d'exploitation erroné ;

Considérant qu'au vu du classement du site et des quantités de déchets dangereux présents sur le site, il est indispensable que l'exploitant puisse justifier de la bonne maîtrise des risques qu'il génère en s'appuyant sur une étude de dangers complète et proportionnée aux risques ;

Considérant que la description des MMR constitue une information sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que les compléments demandés par l'inspection contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société A.R.F. exploitant une installation de centre de transit et de prétraitement de déchets industriels sise 22 rue Jean Messenger sur la commune de SAINT-REMY-DU-NORD est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 – Situation de l'établissement**

Les parcelles cadastrales et la superficie du site définies à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Rémy-du-Nord sur les parcelles cadastrales suivantes :

|                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Parcelles :                                                                                |
| Section AI n° 4, 5, 192, 193, 194, 197, 204, 205, 206pp, 207, 243, 244, 246, 254, 256, 258 |

La surface de l'emprise du site est de 3,26 ha.

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

### **Article 3 – Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans l'étude de dangers susvisée.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les MMR04 et MMR06 figurant en pages 112 et 113 de l'étude de dangers référencée KA12.02.006 établie le 22 décembre 2015.

La nature des MMR04 et MMR06 est précisée en annexe au présent arrêté. Cette annexe comporte des informations sensibles.

#### Article 4 – Demande de compléments

La société A.R.F. est tenue de compléter son étude de dangers afin de lever les insuffisances présentées en annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte des informations sensibles.

La date de remise des compléments est fixée au 31 décembre 2021 au plus tard.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-REMY-DU-NORD,
- au chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

**27 AOÛT 2021**

Fait à Lille, le

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture du Nord

  
Simon FETET.